

OUVERTURE

Règlement grand-ducal du 11 novembre 1981 portant fixation des heures de pêche pour les deux catégories d'eaux intérieures.

(Mém. A - 82 du 19 novembre 1981, p. 2027)

Art. 1^{er}. Les heures de pêche dans les deux catégories d'eaux intérieures sont fixées comme suit:

- a) Période du 1^{er} octobre au 1^{er} avril excl., de 7.00 à 19.00 heures;
- b) Période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre excl., de 5.00 à 23.00 heures.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.

(Mém. A - 25 du 28 avril 1989, p. 512)

Art. 1^{er}. Dans la première catégorie des eaux intérieures le nombre de prises journalières est limité comme suit:

- 1. Lac de la Haute-Sûre
 - a) 6 salmonidés
 - b) 2 brochets ou 2 sandres;
- 2. Eaux de la première catégorie à l'exception du lac de la Haute-Sûre
 - a) 3 salmonidés
 - b) 1 brochet ou 1 sandre.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui remplace celui de 23 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 4 avril 1979 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêches pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise,

(Mém. A - 67 du 11 septembre 1992, p. 2148)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 avril 1995

(Mém. A - 41 du 22 mai 1995, p. 1172)

Règlement grand-ducal du 21 juin 1996.

(Mém. A - 48 du 29 juillet 1996, p. 1387)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les périodes de pêche pour certaines espèces de poissons et leur taille légale sont fixées comme suit, les dates de début et de fin d'ouverture de la pêche figurant au présent règlement étant à considérer comme comprises dans les périodes en question:

(Règl. g.-d. du 21 juin 1996)

- «1. Truite lacustre (*Salmo trutta* forma *lacustris* L.) du 01.04. au 30.09. (30 cm);
- 2. Truite de rivière (*Salmo trutta* forma *fario*.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 01.04. au 30.09. (30 cm)»;
- 3. Truite de rivière (*Salmo trutta* forma *fario* L.) dans les eaux de la première catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 01.04. au 30.09. (25 cm);
- 4. Truite de rivière (*Salmo trutta* forma *fario* L.) dans les eaux de la deuxième catégorie du 01.04. au 30.09. (20 cm)